Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quinzième session

Genève, 5-8 avril 2016

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse) – Propositions   
d’amendements aux séries 05 et 06 d’amendements

Proposition de complément 17 à la série 04,   
de complément 10 à la série 05 et de complément 8   
à la série 06 d’amendements au Règlement no 48

Communication de l’expert du Groupe de travail   
« Bruxelles 1952 » (GTB)[[1]](#footnote-1)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à clarifier le texte du paragraphe 6.21.1.2.4. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 6.21.1.2.4*, modifier comme suit :

« 6.21.1.2.4 Si les surfaces extérieures de la carrosserie sont partiellement constituées d’un matériau souple, ce marquage linéaire doit être installé sur une (des) partie(s) rigide(s) du véhicule. Les marquages à grande visibilité restants peuvent être installés sur les parties souples. ~~Mais si~~ **Si** les surfaces extérieures de la carrosserie sont entièrement constituées d’un matériau souple, ~~les prescriptions du paragraphe 6.21 doivent être satisfaites~~ **ce marquage linéaire peut être installé sur les parties souples**. ».

II. Justification

1. Les modifications proposées visent à améliorer le texte du paragraphe 6.21.1.2.4 du Règlement no 48 pour en préciser les conditions d’application sans changer l’objectif de ce qui est prescrit.

2. Il est proposé en principe d’introduire ces modifications dans toutes les séries d’amendements applicables (04, 05 et 06) afin d’éviter que ce paragraphe soit appliqué différemment selon la série d’amendements utilisée. Toutefois, comme la série 04 d’amendements n’est plus applicable aux nouvelles homologations de type, il convient de décider s’il est encore nécessaire d’y introduire les modifications proposées.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)